

Arrêt

n° 306 785 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentante légale de leurs enfants mineurs :

X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LE PAIGE
Zwaluwenlei 37
2650 EDEGEM

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qu'ils déclarent être de même nationalité, tendant à l'annulation des refus de visa, pris le 12 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2023 avec la X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LE PAIGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours¹.

¹ Articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2. En l'espèce, la requête introductory d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante estime que sa requête est recevable puisqu'elle a indiqué contester la motivation de l'acte attaqué, et donné une explication à cet égard.

La partie défenderesse se réfère à l'exception d'irrecevabilité, soulevée dans sa note d'observations.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante affirme, en effet, que la « motivation [des actes attaqués] doit être contestée » et explique la raison pour laquelle elle estime devoir la contester.

Elle n'invoque toutefois la violation d'aucune disposition légale ou réglementaire, ou principe général de droit.

A défaut d'exposé d'un moyen, au sens rappelé au point 1., la requête est donc irrecevable.

4.1. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 30 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 774 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 30 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS